



**Décision n° CODEP-OLS-2018-044295 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 4 septembre 2018 autorisant EDF à modifier de manière notable le plan d’urgence interne de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire (INB n° 127 et 128)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 15 décembre 1982 autorisant la création par Électricité de France (EDF) de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire dans le département du Cher ;

Vu le décret n° 2004-1321 du 29 novembre 2004 autorisant Electricité de France à modifier le périmètre de l’installation nucléaire de base n° 128 du centre nucléaire de production d’électricité de Belleville ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-OLS-2018-037222 du 17 juillet 2018 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-OLS-2018-040495 du 03 août 2018 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier référencé D5370GRNBLNSSQ2018166QS du 09 juillet 2018 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par le courrier référencé D5370GRNBLNSSQ2018198QS du 20 août 2018 ;

Considérant que, par courrier du 9 juillet 2018 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification du plan d’urgence interne,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier le plan d'urgence interne de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire dans les conditions prévues par sa demande du 9 juillet 2018 complétée par le courrier du 20 août 2018 susvisé.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 4 septembre 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur général adjoint

Signé par Julien COLLET